

---

# Cour d'appel de Bordeaux, 1ère chambre civile, 31 janvier 2018, n° 17/00289

## Informations

---

Juridiction : Cour d'appel de Bordeaux

Numéro(s) : 17/00289

Parties : SCI FERMIERE REMI LACOMBE c/ SA BNP PARIBAS

Président : Elisabeth LARSABAL, président

Avocats : Alexis GAUCHER-PIOLA, Anne-Claire BONNER-BRISSAUD, Manuel DUCASSE

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Bordeaux, 29 novembre 2016

Dispositif : Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

## Texte intégral

---

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

---

ARRÊT DU : 31 JANVIER 2018

(Rédacteur : Catherine COUDY, conseiller,)

N° de rôle : 17/00289

SCI FERMIERE X Y

c/

SA BNP PARIBAS

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 29 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (chambre : 5, RG : 15/05335) suivant déclaration d'appel du 13 janvier 2017

APPELANTE :

SCI FERMIERE X Y

demeurant C/Monsieur X Y

[...]

Représentée par Maître Alexis GAUCHER-PIOLA, avocat au barreau de LIBOURNE, substitué par Maître BONNER-BRISSAUD, avocat au barreau de LIBOURNE,

INTIMÉ E :

SA BNP PARIBAS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège

[...]

Représentée par Maître Manuel DUCASSE, avocat au barreau de BORDEAUX

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 décembre 2017 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Catherine COUDY, conseiller, chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Elisabeth LARSABAL, président,

Jean-Pierre FRANCO, conseiller,

Catherine COUDY, conseiller,

Greffier lors des débats : Z A-B

## ARRÊT :

— contradictoire

—prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

\* \* \*

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant un acte notarié du 3 juin 2010, la société civile Fermière X Y a souscrit auprès de la BNP Paribas un prêt pour un montant de 700.000€ remboursable sur 116 mois au taux effectif global de 4,582% par an, afin de reconstituer son fond de roulement.

La société Fermière X Y a confié au cabinet Ctreso, spécialisé dans l'audit des financements bancaires, le soin d'étudier cet emprunt. Selon le rapport de ce cabinet, le TEG de l'emprunt est affecté d'une erreur en ce qu'il n'intègre pas les frais de dossier, les frais notariés et les frais d'assurance.

Par acte du 28 mai 2015, la société civile Fermière X Y a assigné la BNP Paribas aux fins de juger que le TEG appliqué dans l'acte notarié de prêt du 3 juin 2010 souscrit est erroné et d'en tirer toutes conséquences et en particulier prononcer la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel, de lui substituer le taux légal de l'année du contrat, soit celui de l'année 2010, soit 0,65%, de condamner la BNP Paribas à rembourser à la société civile Fermière X Y la somme de 108.788,69€ au 31 janvier 2016, sauf mémoire au titre des intérêts trop perçus, enjoindre à la BNP Paribas de communiquer pour les échéances postérieures un tableau d'amortissement tenant compte de l'application du taux légal de l'année 2010, soit 0,65% sous astreinte de 15€ par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

La société BNP Paribas a demandé au tribunal de juger que la société civile Fermière X Y ne rapportait pas la preuve du caractère erroné du taux effectif global, de la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, et de la condamner à lui payer une somme de 2.000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par jugement du 29 novembre 2016, le tribunal de grande instance de Bordeaux a :

— débouté la société civile Fermière X Y de l'ensemble de ses demandes,

— débouté les parties du surplus de leurs demandes,

— condamné la société civile Fermière X Y à payer à la BNP Paribas la somme de 1.000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la société civile Fermière X Y aux entiers dépens.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a considéré qu'il ne pouvait se déterminer au seul vu d'une expertise amiable établie non contradictoirement par le cabinet Ctreso, celle-ci ne pouvant être retenue qu'à titre de simple renseignement et devant être corroborée par d'autres éléments du dossier et que la société civile Fermière X Y ne fondait sa demande que sur la seule analyse tirée du rapport de la société Ctreso. Le tribunal a considéré que la demande de prononcé de nullité de la stipulation d'intérêts n'est pas fondée, ni par suite celle tendant à la production par la banque d'un nouveau tableau d'amortissement et d'un nouveau décompte pour le prêt dont il s'agit.

La société civile Fermière X Y a relevé un premier appel de ce jugement par déclaration au greffe de son avocat en date du 9 décembre 2016 enregistrée sous le n°16/07244.

Par ordonnance du 30 mars 2017, le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de cette déclaration d'appel pour absence de dépôt des conclusions par l'appelante.

La société civile Fermière X Y a relevé un second appel du jugement par déclaration au greffe de son avocat le 13 janvier 2017, sous le n°17/00289, dans des conditions de régularité non contestées.

Par conclusions signifiées par RPVA le 1<sup>er</sup> mars 2017, la société civile Fermière X Y demande à la cour de :

— juger que le TEG appliqué dans l'acte notarié du prêt du 3 juin 2010 souscrit par la société Fermière X Y auprès de la BNP Paribas est erroné,

En conséquence,

— réformer le jugement dont appel du 29 novembre 2016,

— condamner la BNP Paribas à lui rembourser la somme de 108.788,69€ au 31 janvier 2016, sauf mémoire, au titre des intérêts trop perçus,

— enjoindre à la BNP Paribas de communiquer pour les échéances postérieures, un tableau d'amortissement tenant compte de l'application du taux légal de l'année 2010, soit 0,65% sous astreinte de 15€ par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

— condamner la BNP Paribas à lui régler la somme de 4.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamner aux entiers dépens.

Elle soutient que le tribunal a écarté à tort le rapport du cabinet CTreso car ce rapport avait été soumis à la libre discussion des parties dans le cadre des débats devant les premiers juges, et la banque n'a apporté aucun élément de nature à le contredire.

Elle argue que le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur selon l'article R 313-1 du code de la consommation, ce qui n'a pas été fait, et que par ailleurs le calcul du TEG n'intègre pas les frais de notaire, notamment

de cautionnement hypothécaire, de délégation au profit de la banque, et les frais d'assurance n'ont pas été intégrés, de sorte que le TEG était porté pour 4,582 % alors qu'il aurait dû être mentionné de 4,8079989 %, et que ces manquements doivent être sanctionnés par la nullité du taux d'intérêt contractuel et l'application du taux d'intérêts légal, en vigueur au jour du contrat, ce qui justifie d'imposer à la banque un remboursement de 108.788,69 € au 31 janvier 2016 et la communication d'un tableau d'amortissement pour la période postérieure sur cette base.

Par conclusions signifiées par RPVA le 26 avril 2017, la société BNP Paribas demande à la cour de :

*A titre principal,*

— juger mal fondé l'appel du jugement,

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement,

— débouter la société civile Fermière X Y de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

*Y ajoutant,*

— condamner la société civile Fermière X Y à lui payer une somme de 4.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamner aux entiers dépens,

*A titre très subsidiaire,*

— faire application à la BNP Paribas d'une déchéance partielle du droit aux intérêts à hauteur de 1.000€.

La SA BNP Paribas soutient que les dispositions du code de la consommation ne sont pas applicables à la société civile Fermière X Y car l'article L 311-1 du code de la consommation dispose que pour l'application du titre 1<sup>er</sup> dénommé 'opérations de crédit' l'emprunteur est défini comme toute personne physique, ce qui ne vise pas les personnes morales.

A titre subsidiaire, elle expose que la sanction d'un TEG erroné est non la nullité de la stipulation d'intérêts, mais la déchéance du droit aux intérêts, sans que l'emprunteur ne dispose d'un choix, et qu'il n'est en l'espèce sollicité que la nullité de la stipulation d'intérêts inapplicable.

Enfin à titre très subsidiaire, la banque argue que l'emprunteur doit prouver le caractère erroné du TEG, que le rapport invoqué du cabinet CTreso n'a pas été établi contradictoirement, que son adversaire ne se fonde que sur ce rapport à l'exclusion de tout autre élément, de sorte que la cour ne peut se fonder sur ce seul rapport, dénué de valeur probante.

Elle ajoute que ce rapport est erroné en ce qu'il mentionne que la durée de la période n'est pas indiquée, car il est fait état de 10 remboursements annuels constants de 85977,85 €, que l'article R 313-1 n'était pas applicable le 3 juin 2010 aux opérations de crédit destinées au financement d'une activité professionnelle, ce qui a été permis à partir du décret du 1<sup>er</sup> février 2011, que le rapport ne prouve pas une erreur supérieure à la

décimale prescrite par

L'article R 313-1 du code de la consommation, qu'il contient des calculs approximatifs et incompréhensibles, que l'erreur commise dans le TEG doit avoir un caractère déterminant et que face à une erreur mineure, la cour est en droit de limiter la déchéance du droit aux intérêts à une somme minime.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 décembre 2017.

#### MOTIVATION DE L'ARRÊT :

La cour étant saisie par le dispositif des conclusions des parties et les moyens présentés à titre subsidiaire et très subsidiaire n'étant pas ainsi formulés dans le dispositif des conclusions de la banque intimée, la cour répondra aux moyens soulevés par l'intimée dans l'ordre lui paraissant le plus utile.

La société civile Fermière X Y invoque l'article L 313- 1 et l'article R 313-1 du code de la consommation modifié par le décret 2011-135 du 1<sup>er</sup> février 2011 relatif aux modalités du calcul du taux effectif global disposant que ' le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiquées à l'emprunteur' et la BNP Paribas soutient que l'article L 311-1 du code de la consommation exclut son application pour les contrats passés par des personnes morales mais également pour des prêts de nature professionnelle.

Avant de déterminer si le taux d'intérêt est erroné ou non, il convient de déterminer si les articles susmentionnés sont applicables au contrat en cause.

Le prêt a été signé en date du 3 juin 2010.

L'article L 311-1 du code de la consommation tel qu'énoncé par la banque dispose que pour l'application des dispositions de son titre 1<sup>er</sup> 'Opérations de crédit', *'sont considérés comme ... emprunteurs ou consommateurs, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle'*.

Les personnes morales n'y figurent certes pas.

Mais cet article ainsi rédigé n'est pas applicable au contrat en cause car il est issu de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 qui n'est applicable, pour ce qui est au moins de cet article, qu'aux contrats passés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 alors que le contrat dans la cause date du 3 juin 2010.

L'article L 311-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au contrat en cause, issu de la loi 93-949 du 26 juillet 1993 énonce que :

*' Au sens du présent chapitre, est considérée comme :*

*1° prêteur, toute personne qui consent des prêts, contrats ou crédits visés à l'article L 311-2 ;*

*2° Emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations',*

et l'article suivant L 311-2 dudit code ajoute que :

*' Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.*

...':

La loi applicable au contrat du 3 juin 2010 n'exclut donc pas les contrats signés avec des personnes morales.

En revanche, la BNP Paribas soutient de manière fondée qu'elle exclut les prêts ayant un objet professionnel car l'article L 311-3 applicable au contrat en litige énonce que :

*' Sont exclus du champ d'application du présent titre :*

...

*3° Ceux [les prêts] qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts au personnes morales de droit public ;*

...':

La lecture du contrat de crédit du 3 juin 2010 stipule au niveau de l' 'OBJET DU PRET' qu'il s'agit d'un prêt destiné à la 'reconstitution du fonds de roulement de l'Emprunteur' et il est indiqué en première page :

' il a été arrêté et convenu ce qu'il suit entre la SA BNP Paribas SA et la société civile Fermière X Y et la société GFA des Grands Chênes:

' Sur la demande de l'emprunteur, la Banque lui consent un prêt à objet professionnel d'un montant de 700.000 euros ( sept cent mille euros), ci-après dénommé le ' Prêt' soumis aux *CONDITIONS PARTICULIERES et GENERALES* suivantes'.

Le chapitre relatif au contrat de 'crédit à la consommation' tel que prévu dans le code de la consommation n'est donc pas applicable, en ce qu'il exclut les prêts à objet professionnel, que ce soit du reste dans sa version antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou dans sa version postérieure.

L'emprunteur n'invoque cependant pas les articles L 311-1 et suivants du code de la consommation, mais vise seulement les articles L 313-1 et R 313-1 dudit code, vraisemblablement du fait qu'il est indiqué dans les conditions financières de l'acte que ' *pour satisfaire aux dispositions des articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, pour une utilisation unique du Prêt à la date des présentes, le taux Effectif calculé selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux actuariel de 4,2 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 4,582 pour cent l'an*'.

L'article R 313-1 du code de la consommation issu du décret du 1<sup>er</sup> février 2011 applicable aux contrats passés après le 1<sup>er</sup> mai 2011 régit le TEG notamment pour les opérations de crédit destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle.

Il convient en l'espèce de se référer à l'article R 313-1 du code susdit dans sa version antérieure applicable au contrat signé entre la société civile Fermière X Y.

D'une part, cet article est inséré dans un chapitre III 'dispositions communes aux chapitres Ier et II' et d'une part il a été constaté plus avant que les prêts à visée professionnelle sont exclus de la réglementation du chapitre 1 portant sur les crédits à la consommation et d'autre part il n'est pas allégué que le prêt en cause soit un crédit immobilier régi par le chapitre 2, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une réglementation impérative au cas d'espèce.

D'autre part, le TEG est donné à titre purement 'indicatif' selon les dispositions contractuelles, ce qui n'entraîne pas de sanction automatique, et il n'est pas prévu de sanction contractuelle, et le TEG précisé vise l'utilisation unique du prêt non démontrée en l'espèce.

Enfin, l'article R 313-1 du code de la consommation dans sa version applicable au contrat en litige impose la communication du taux de période et de sa durée mais exclut du champ d'application de cette obligation les crédits consentis pour des besoins professionnels, de sorte que la banque n'avait pas à communiquer, contrairement à ce que l'emprunteur soutient, de tels éléments.

Il sera ajouté que la preuve du caractère erroné du TEG n'est en outre pas rapportée, en l'absence d'élément corroborant l'expertise amiable unilatérale produite réalisée à l'initiative de la seule société civile Fermière X Y, et que l'erreur alléguée est infime dans l'hypothèse la plus défavorable à la banque envisagée, car il est indiqué un taux de 4,582 % alors que l'emprunteur estime qu'il aurait dû être de 4,8079989 , soit une différence de 0,225% l'an, représentant une somme de 1575 € par an pour un prêt consenti de 700.000 €, ce qui ne peut constituer une erreur déterminante du consentement donné par l'emprunteur.

Il ne saurait y avoir dans ces conditions, ni déchéance du taux d'intérêt contractuel , ni nullité de la stipulation d'intérêts contractuels.

Pour l'ensemble de ces motifs, toutes les demandes portant sur le caractère erroné du TEG et sur la demande de restitution d'intérêts et de communication d'un échéancier formées par la société civile Fermière X Y seront rejetées .

Etant déboutée de ses demandes portant sur les intérêts du prêt et l'appel n'étant pas fondé, la société civile Fermière X Y sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel et sera déboutée de toute demande d'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et dans le cadre de la procédure d'appel.

La présente procédure a obligé la Banque BNP Paribas à engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, que ce soit les frais irrépétibles exposés en première instance ou ceux d'appel.

La société civile Fermière X Y sera condamnée à lui verser une indemnité de 1000 € au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et une indemnité de 2.500 € au titre des frais irrépétibles d'appel, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

— Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

— Condamne la société civile Fermière X Y à payer à la SA BNP Paribas une somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

— Déboute la société civile Fermière X Y de sa demande d'indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile en ce qu'elle concerne les frais irrépétibles exposés

en cause d'appel ;

— Condamne la société civile Fermière X Y aux entiers dépens de la procédure d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame Elisabeth LARSABAL, présidente, et par Madame Z A-B, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, La Présidente,